



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service central de législation
5, rue Plaetis
L-2338 Luxembourg

Luxembourg, le 15 juillet 2021

Réf. : 839x58100

Concerne: Question parlementaire n° 4485 du 14 juin 2021 de Madame la Députée Carole Hartmann et de Monsieur le Député Gilles Baum

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse de la soussignée à la question parlementaire n° 4485 du 14 juin 2021 de Madame la Députée Carole Hartmann et de Monsieur le Député Gilles Baum concernant le don du sang.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour la Ministre de la Santé,



- Anne CALTEUX

Premier Conseiller de Gouvernement





Réponse de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 4485 du 14 juin 2021 de Madame la Députée Carole Hartmann et de Monsieur le Député Gilles Baum concernant le don du sang

Il s'agit tout d'abord de préciser qu'il revient aux centres de transfusion de fixer les critères de sélection des donneurs, et non pas au ministère de la Santé.

L'approche en la matière, prise par les centres de transfusion, est en train d'évoluer en Europe et bon nombre de centres ont revu leurs critères de sélection des donneurs. Tel est également le cas du centre de transfusion de la Croix-Rouge au Luxembourg qui a adapté ses critères de sélection des donneurs vers la mi-2020.

Avant cette date, le donneur potentiel était interrogé sur son orientation sexuelle et même une seule relation homosexuelle au cours de la vie constituait un critère d'exclusion. Actuellement, le donneur n'est plus interrogé sur son orientation sexuelle en général, mais sur le fait d'avoir eu ou non au moins une relation homosexuelle pendant les 12 derniers mois. Si tel est le cas, il est exclu du don de sang, mais il est par contre accepté comme donneur de plasma.

Tous les donneurs potentiels sont également interrogés sur les éventuelles relations hétérosexuelles. Si une personne a eu une relation hétérosexuelle avec un(e) nouveau/nouvelle partenaire au cours des 4 derniers mois, elle sera également exclue du don de sang total. L'exclusion du don de sang au Luxembourg ne se fait donc plus par rapport à l'appartenance à un groupe social (homo- ou hétérosexuel), mais sur base d'une appréciation du risque d'infection réellement encouru par le donneur potentiel.

La différence entre les relations hétérosexuelles et homosexuelles (p.ex. 4 mois versus 12 mois) est justifiée par le fait que le risque de transmission homosexuelle reste plus important que le risque de transmission hétérosexuelle, sur base des dernières statistiques du comité de surveillance de l'infection HIV et des hépatites virales.